

17 NOVEMBRE 2020 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue en téléconférence enregistrée, le mardi 17 novembre 2020, à 19 h, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENT : M^{ME} ELYSE BELLEROSE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : 7 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 5.

2020-11-371 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2020

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ABANDON DES PROCÉDURES – RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

5.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

5.3 ADOPTION DU CALENDRIER 2021 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

5.4 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – COMMIS À LA COMPTABILITÉ – MADAME JOHANNE CARON

5.5 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2021

- REPORTÉ
- 5.6 ACCEPTATION DE CESSION DE TERRAIN – MATRICULE NUMÉRO 9015-46-6568-0-000-0000 – LOT P 20A-21-01, RANG 1, CANTON DE CATHCART DE LA PAROISSE DE ST-ALPHONSE DE RODRIGUEZ
 - 5.7 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
 - 5.8 FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX ET DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES
6. CORRESPONDANCE
- 6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE
7. FINANCE
- 7.1 ADOPTION DES COMPTES – OCTOBRE 2020
 - 7.2 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ AU 31 OCTOBRE 2020
 - 7.3 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 193 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2020
 - 7.4 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE FINANCEMENT DES REGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMERO 888-2019 CONCERNANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 510 000 \$ POUR LA REFECTION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN MUNICIPAL « 4^E RANG » AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES ET UN EMPRUNT POUR EN DEFRAYER LE COUT ET NUMERO 884-2018 CONCERNANT UN REGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT – SOUMISSIONS POUR L'EMISSION DE BILLETS
- REPORTÉ
- 7.5 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2020
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
9. TRANSPORT
- 9.1 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE ET CHAUFFEUR-MANŒUVRE – POSTE TEMPORAIRE 2020 – MONSIEUR ÉRIC DESJARDINS
 - 9.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POSTES ÉTUDIANTS – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON-PERREALT
 - 9.3 RATIFICATION – EMBAUCHE AU POSTE TEMPORAIRE DE CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR JONATHAN PAYETTE
 - 9.4 LETTRE D'ENTENTE – SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – SURVEILLANT HIVERNAL
 - 9.5 EMBAUCHE TEMPORAIRE SAISONNIÈRE – SURVEILLANT HIVERNAL – SAISON 2020-2021
 - 9.6 PAIEMENT NUMÉRO 2 – TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE – CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

9.7 LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES KOMATSU WA200 – ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.

9.8 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2019-09-354 – ACQUISITION D'UNE PELLE À NEIGE POUR LE CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » 6 ROUES, DE MARQUE GMC – TRAVAUX PUBLICS – BOYAUX PLUS LANAUDIÈRE INC.

10. ENVIRONNEMENT

10.1 PUIS NUMÉRO 3 – AQUEDUC VILLAGE – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

10.2 PUIS NUMÉRO 4 – AQUEDUC VILLAGE – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

10.3 BARRAGE DU LAC MARCHAND – BARRAGE X0004178 – EXPOSÉ DES CORRECTIFS ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 911-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2015 ET ÉDICTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES - INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE

11.2 RENOUELEMENT DE BAIL – 1100, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'OCTOBRE 2020

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'OCTOBRE 2020

12.3 NOMINATIONS – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)- PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – CRÉATION DE QUATRE LOTS DONT LES SUPERFICIES ET CERTAINES DIMENSIONS PROJETÉES SONT INFÉRIEURES AUX NORMES MINIMALES PRESCRITES – 700-710, RUE DE LA PAIX

12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ RÉSIDENTIEL (INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES) – 730, RUE LUC

REPORTÉ

12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL – 730, RUE LUC

12.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – REMPLACEMENT DE DEUX FENÊTRES PAR UNE PORTE DE GARAGE – 800-802, RUE PRINCIPALE (ROUTE 343)

12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – CONSTRUCTION D'UNE REMISE À JARDIN (CABANON) – 200, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX

12.9 RÉVISION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 172-20 – 460, RUE DES MONTS – AGRANDISSEMENT – GALERIE – MARGE LATÉRALE

12.10 PARTICIPATION À LA FORMATION LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, UN OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ

12.11 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118 – USAGE - COMMERCE SERVICES TYPE FUNÉRAIRES – USAGE – HORTICULTURE

12.12 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507 – GARDERIE ET HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES

12.13 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RÉDUIRE LE DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS D'UN ROND DE VIRAGE À L'EXTRÉMITÉ D'UNE RUE SANS ISSUE

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

13.1 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE

13.2 ROUTE THÉMATIQUE TOURISTIQUE – DEMANDE D'APPUI FINANCIÈRE – MRC DE MATAWINIE

13.3 BONSAÏ GROS-BEC – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

13.4 APPUI À L'ARTISTE VISUELLE LANAUDOISE SOPHIE LAVIGNE – CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

14. AUTRES SUJETS

14.1 MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS – ARPENTEUR – BARRAGES DU LAC GAREAU X0004186 ET X0004184

14.2 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2021

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2020-11-372 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2020

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 octobre 2020 est adopté tel que déposé.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2020-11-373

5.1 ABANDON DES PROCÉDURES – RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le règlement numéro 910-2020 intitulé **RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 171 370 \$ ET UN EMPRUNT DE 54 135 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DE LA RUE DU LAC-VERT SUD ET DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES;**

ATTENDU la résolution numéro 2020-08-281 qui affecte 117 235 \$ du fonds général pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QUE le conseil municipal reporte les travaux d'asphaltage à l'année 2021;

ATTENDU QUE le montant provenant du fonds général couvre les dépenses encourues à ce jour;

ATTENDU QU' il n'y a pas lieu de poursuivre les procédures en vue de l'approbation, par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du règlement numéro 910-2020.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez demande officiellement au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de suspendre toutes les procédures en vue de l'approbation du règlement numéro 910-2020 intitulé : **RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 171 370 \$ ET UN EMPRUNT DE 54 135 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DE LA RUE DU LAC-VERT SUD ET DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES;**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

Le conseiller Pierre Lavallée donne un avis de motion et dépose un projet du règlement numéro **891-1-2020** voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente, du règlement numéro **891-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 891-2019 AYANT POUR OBJET D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFICATIONS POUR FINANCER DIFFÉRENTS SERVICES RENDUS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ.**

2020-11-374 5.3 ADOPTION DU CALENDRIER 2021 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal stipule qu'un conseil municipal doit se réunir en séance ordinaire une (1) fois par mois;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit établir, avant le début de l'année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour l'année 2021 en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, dans ce contexte, le calendrier suivant est adopté :

Mardi	19	Janvier	2021	19 h
Mardi	16	Février	2021	19 h
Mardi	16	Mars	2021	19 h
Mardi	20	Avril	2021	19 h
Mardi	18	Mai	2021	19 h
Mardi	15	Juin	2021	19 h
Mardi	20	Juillet	2021	19 h
Mardi	17	Août	2021	19 h
Mardi	21	Septembre	2021	19 h
Mardi	5	Octobre	2021	19 h
Mardi	16	Novembre	2021	19 h
Mardi	14	Décembre	2021	19 h

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-375 5.4 FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION – COMMIS À LA COMPTABILITÉ – MADAME JOHANNE CARON

ATTENDU la résolution numéro **2020-06-203** par laquelle ce Conseil embauchait une commis à la comptabilité en la personne de madame Johanne Caron, à compter du 22 juin 2020, selon les conditions prévues à la convention collective;

ATTENDU la recommandation favorable de la direction générale;

ATTENDU la qualité du travail accompli à ce jour, les qualités professionnelles démontrées et l'intégration dans l'équipe de travail de madame Johanne Caron durant cette période de probation.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin à ladite période de probation et de procéder à son embauche officielle, à titre de commis à la comptabilité, à compter du 29 octobre 2020, aux conditions prévues à la convention collective;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-376 5.5 UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – RENOUELEMENT D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez renouvelle son adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) au coût de 2 001,64 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 494;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-377 5.6 ACCEPTATION DE CESSION DE TERRAIN – MATRICULE NUMÉRO 9015-46-6568-0-000-0000 – LOT P 20A-21-01, RANG 1, CANTON DE CATHCART DE LA PAROISSE DE ST-ALPHONSE DE RODRIGUEZ

ATTENDU QUE messieurs **IRÉNÉE SAINT-JACQUES** et **LÉANDRE SAINT-JACQUES** désirent céder à la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez le lot **P 20A-21-01** rang 1, des cantons de Cathcart portant le matricule numéro 9015-46-6568-0-000-0000;

ATTENDU QUE messieurs **IRÉNÉE SAINT-JACQUES** et **LÉANDRE SAINT-JACQUES** ont demandé à signer une entente avec la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil accepte la cession de terrain de messieurs **IRÉNÉE SAINT-JACQUES** et **LÉANDRE SAINT-JACQUES** conditionnellement à ce que ceux-ci s'engagent à acquitter les taxes dues, municipales et scolaires, les intérêts qui y sont liés pour ledit lot jusqu'à la date de la transaction et acquittent tous les frais et honoraires professionnels reliés à cette cession;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPORTÉ 5.7 DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-11-378 5.8 FERMETURE DES SERVICES MUNICIPAUX ET DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DURANT LA PÉRIODE DES FÊTES

ATTENDU le calendrier des journées fériées prévu à la convention collective;

ATTENDU les pratiques usuelles dans les organismes gouvernementaux.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'informer les citoyens que les services municipaux seront fermés du mercredi 23 décembre 2020 à 16 h 30 au lundi 4 janvier 2021 inclusivement;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Aucun document n'est déposé.

7. FINANCE

2020-11-379 7.1 ADOPTION DES COMPTES – OCTOBRE 2020

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois d'octobre 2020, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

• Déboursés du mois d'octobre 2020	176 751,48 \$
• Comptes à payer du mois de septembre 2020	246 620,31 \$
• Total des déboursés du mois d'octobre 2020	423 371,79 \$

QUE la liste des comptes à payer pour le mois d'octobre 2020 soit modifiée afin d'y retirer un montant de 4 730,15 \$ en paiement à Bernard Malo inc. et que la somme soit de 563159,29 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 72 301,73 \$ soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 OCTOBRE 2020

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec prévoit le dépôt par la direction générale des états financiers;

Comme prévu au Code municipal du Québec, les états comparatifs au 31 octobre 2020 sont déposés au Conseil.

7.2.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES ENDETTÉS ENVERS LA MUNICIPALITÉ AU 31 OCTOBRE 2020

ATTENDU QUE l'article 1022 du Code municipal prévoit que le secrétaire-trésorier doit préparer un état mentionnant toutes personnes endettées envers la Municipalité.

La secrétaire-trésorière dépose la liste des personnes endettées envers la Municipalité.

2020-11-380

7.3 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 193 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 193 000 \$ qui sera réalisé le 1^{er} décembre 2020, réparti comme suit :

RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS	RÈGLEMENT	MONTANT
888-2019	RÈGLEMENT NUMÉRO 888-2019 CONCERNANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 510 000 \$ POUR LA RÉFECTION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN MUNICIPAL « 4 ^E RANG » AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES ET UN EMPRUNT POUR EN DÉFRAYER LE COÛT	1 388 184 \$
884-2018	RÈGLEMENT NUMÉRO 884-2018 CONCERNANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT	804 816 \$

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 888-2019 et numéro 884-2018, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 1^{er} décembre 2020;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la secrétaire-trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse Desjardins de Joliette et du Centre de Lanaudière
179, rue Saint-Pierre Sud
Joliette (Québec) J6E 5Z1

8. que les obligations soient signées par la mairesse et la secrétaire-trésorière. La Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 888-2019 et 884-2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 1^{er} décembre 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-381

7.4 ACCEPTATION DE L'OFFRE DE FINANCEMENT DES REGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMERO 888-2019 CONCERNANT UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 1 510 000 \$ POUR LA REFECTION ET L'ASPHALTAGE DU CHEMIN MUNICIPAL « 4^E RANG » AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES ET UN EMPRUNT POUR EN DEFRAYER LE COUT ET NUMERO 884-2018 CONCERNANT UN REGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT D'UN MILLION DE DOLLARS (1 M\$) AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT – SOUMISSIONS POUR L'EMISSION DE BILLETS

SOUMISSIONS POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Date d'ouverture :	17 novembre 2020	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	1 ^{er} décembre 2020
Montant :	2 193 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 888-2019 et 884-2018, la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique \« Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal\», des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 1^{er} décembre 2020, au montant de 2 193 000 \$;

ATTENDU QU' à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 193 000 \$ de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPORTÉ

7.5 TRANSFERTS BUDGÉTAIRES – BUDGET MUNICIPAL 2020

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. TRANSPORT

2020-11-382

9.1 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE ET CHAUFFEUR-MANŒUVRE – POSTE TEMPORAIRE 2020 – MONSIEUR ÉRIC DESJARDINS

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-05-184 embauchait monsieur **ÉRIC DESJARDINS** comme employé temporaire à titre de chauffeur-manœuvre, pour la période estivale 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre fin à cet emploi pour la présente saison.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au lien d'emploi de monsieur Éric Desjardins au plus tard à l'issue du samedi 12 décembre 2020;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-383

9.2 FIN DU LIEN D'EMPLOI – POSTES ÉTUDIANTS – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON-PERREULT

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-05-185, la Municipalité embauchait messieurs Émile Bergeron et Émile Bergeron-Perreault, étudiants, à titre d'employés étudiants, pour la période estivale 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de mettre fin à ces emplois pour la présente saison;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au lien d'emploi de messieurs Émile Bergeron et Émile Bergeron-Perreault à l'issue du samedi 12 décembre 2020;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-384 9.3 RATIFICATION – EMBAUCHE AU POSTE TEMPORAIRE DE CHAUFFEUR-MANŒUVRE – MONSIEUR JONATHAN PAYETTE

ATTENDU les besoins de la Municipalité en matière de travaux publics, notamment pour l'entretien et la réfection des chemins de la municipalité ainsi que pour d'autres travaux réalisés en régie.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'entériner l'embauche de monsieur Jonathan Payette, à titre de chauffeur-manœuvre, à compter du 16 novembre 2020;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-385 9.4 LETTRE D'ENTENTE – SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ – SURVEILLANT HIVERNAL

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un recrutement au poste de surveillant hivernal;

ATTENDU QUE cette embauche temporaire et saisonnière, à temps complet, nécessite la signature d'une lettre d'entente en regard de la rémunération pour ce poste;

ATTENDU l'entente de principe intervenue à cet égard entre les parties et à être paraphée.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'entériner la lettre d'entente intervenue entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-386 9.5 EMBAUCHE TEMPORAIRE SAISONNIÈRE – SURVEILLANT HIVERNAL – SAISON 2020-2021 – MONSIEUR RÉMI MORIN

ATTENDU QUE le service des Travaux publics requiert les services d'un employé temporaire saisonnier à titre de surveillant hivernal;

ATTENDU les entrevues menées par le comité de sélection;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Rémi Morin au poste temporaire, saisonnier, à temps plein, de surveillant hivernal, à compter du 23 novembre 2020, pour une période de vingt (20) semaines, au taux horaire de 35 \$;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-387 9.6 PAIEMENT NUMÉRO 2 – TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPALTAGE – CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2020-05-181** et au terme d'un appel d'offres public, la Municipalité confie à **EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** le mandat de réaliser les travaux de chargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux : rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes;

ATTENDU la facture numéro 008916 de **EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** en date du 30 octobre 2020;

ATTENDU la conformité des échantillonnages et des quantités;

ATTENDU la recommandation de la direction générale et du chef d'équipe aux travaux publics.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'accepter de payer la facture numéro 008916 d'**EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** de 864 742,99 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle de 10 %;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants :

23 040 02 906 rue du Lac-Rouge Nord et 2^e rue du Lac-Rouge
23 040 04 906 rue du Lac-Long Sud
23 040 05 906 rue des Érables
23 040 06 906 rue Lafond
23 040 07 906 rue du Lac-Marchand
23 040 08 906 côte Saint-Paul

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-388 9.7 LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES KOMATSU WA200 – ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.

ATTENDU QUE la Municipalité requiert un chargeur pour la réalisation de divers travaux sur son territoire;

ATTENDU QU' il est économiquement plus avantageux de procéder à une location;

ATTENDU l'analyse des spécifications techniques requises pour assurer une prestation de services adéquate en considération de la nature des travaux à réaliser;

ATTENDU la proposition de la compagnie **ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE procéder à la location d'**ÉQUIPEMENT ST-GERMAIN INC.** d'un chargeur sur roues Komatsu WA200, assortie d'un contrat d'entretien et d'une garantie, pour une période de cinq (5) mois, au coût de 5 518,80 \$ par mois, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 320 01 516;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-389 9.8 MODIFICATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2019-09-354 – ACQUISITION D'UNE PELLE À NEIGE POUR LE CAMION NEUF DE TYPE « PICK-UP » 6 ROUES, DE MARQUE GMC – TRAVAUX PUBLICS – BOYAUX PLUS LANAUDIÈRE INC.

ATTENDU QUE pour maximiser l'usage du nouveau camion GMC pour les travaux publics, l'ajout d'équipement supplémentaire était prévu.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité octroie le contrat pour l'achat d'une pelle à neige pour le camion GMC 2019, tel que décrit à l'offre de prix, à Boyau Plus Lanaudière inc. au coût de 16 036,90 \$ incluant les taxes applicables;

QUE l'offre de prix numéro !14259 de Boyaux Plus Lanaudière inc. en date du 17 septembre 2020 fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 040 00 725 et au fonds de roulement sur 5 ans;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. ENVIRONNEMENT

2020-11-390

10.1 PUIS NUMÉRO 3 – AQUEDUC VILLAGE – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL

ATTENDU QUE la Municipalité doit soumettre une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le puits numéro 3 pour le raccordement au bâtiment existant.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la firme **PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL** à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ **PUIS NUMÉRO 3 – VILLAGE;**

QU'un chèque de 2 489 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QU'un chèque de 692 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QUE la Municipalité s'engage à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux exécutés;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 051 06 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-391 **10.2 PUIFS NUMÉRO 4 – AQUEDUC VILLAGE – DEMANDE DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION – MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) – PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL**

ATTENDU QUE la Municipalité doit soumettre une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le puits numéro 4 pour le raccordement au bâtiment existant.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la firme **PARALLÈLE 54 EXPERT CONSEIL** à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ **PUIFS NUMÉRO 4 - VILLAGE;**

QU'un chèque de 2 489 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QU'un chèque de 692 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QUE la Municipalité s'engage à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux exécutés;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 051 06 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-392 **10.3 BARRAGE DU LAC MARCHAND – BARRAGE X0004178 – EXPOSÉ DES CORRECTIFS
ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

ATTENDU la résolution numéro 18-01-015 concernant les travaux de mise aux normes du barrage du lac Marchand;

ATTENDU la correspondance du 16 novembre 2020 en provenance de la Division des interventions et de soutien technique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) demandant à la Municipalité de confirmer que nous procéderons aux travaux de mise aux normes du barrage au plus tard en décembre 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité s'engage à effectuer lesdits correctifs d'ici le 31 décembre 2021;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 050 00 112;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2020-11-393

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 911-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2015 ET ÉDICTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 911-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 20 octobre 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 911-2020;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements.

QUE le règlement numéro 911-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 911-2020 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 844-2015
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
INCLUANT LA GESTION DES BACS ROULANTS ET LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* accorde à une municipalité des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,

QUE le règlement numéro 911-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité. Le présent règlement s'applique à et est obligatoire pour toutes personnes, occupants, commerces, industries, sociétés, compagnies, institutions, personnes morales de droit public ou de droit privé et particuliers.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

ARBRE DE NOËL : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.

BAC ROULANT : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou mécanisée.

BÉNÉFICIAIRE : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles. Il s'agit normalement du propriétaire du logement ou de celui qui l'occupe s'il ne s'agit pas du propriétaire.

CENTRE DE TRI : Lieu de traitement des matières recyclables.

COLLECTE : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

COLLECTE MANUELLE : Collecte à main d'homme, sans l'aide d'un système mécanisé.

COLLECTE SEMI-MÉCANISÉE : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant se fait manuellement et dont la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COLLECTE MÉCANISÉE : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un bac roulant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

COLLECTE PAR DÉPÔT : Enlèvement des matières résiduelles de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

COLLECTE EN PORTE À PORTE : Enlèvement des matières résiduelles de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le lieu de disposition approprié.

CONTENEUR : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 40 mètres cubes et pouvant être munis d'un système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport.

DÉCHETS : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

ÉCOCENTRE : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, les déchets volumineux domestiques, les déchets métalliques, les résidus verts et les équipements électroniques et/ou informatiques;

ÉDIFICE MIXTE : Tout immeuble contenant des unités de logement résidentiel ainsi que des unités d'occupation non résidentielle;

ÉLIMINATION : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

ENTREPRENEUR : La ou les entreprises à qui la Municipalité a octroyé un contrat pour la collecte des matières résiduelles.

ICI : Nom générique provenant de l'acronyme **ICI** désignant les matières résiduelles produites par les Institutions, Commerces et Industries.

IMMEUBLE À LOGEMENTS : Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.

MATÉRIAUX SECS : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentables et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

MATIÈRES COMPOSTABLES : Résidus de nature organique tels que les résidus alimentaires et les résidus de jardin et qui, en présence d'oxygène, peuvent être transformés en compost par des micro-organismes.

MATIÈRES RECYCLABLES : Matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre et les métaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES : L'ensemble des résidus provenant d'activités d'une unité desservie. Sont normalement inclus dans les matières résiduelles les matières compostables, les matières recyclables, les ordures ménagères, les résidus domestiques dangereux, les appareils électroniques et/ou informatiques, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques, les résidus verts et les matériaux secs.

MUNICIPALITÉ : Désigne la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

OCCUPANT : L'occupant de la maison est celui qui y demeure.

OFFICIER RESPONSABLE : Le ou les fonctionnaires de la Municipalité mandatés par résolution du Conseil pour voir à l'application du présent règlement.

ORDURE MÉNAGÈRE : Toute matière résiduelle provenant d'activités d'une unité desservie qui peut être entreposée dans un bac noir ou vert fourni à cet effet et qui n'est pas déjà incluse dans une autre définition décrite dans le présent règlement.

PROPRIÉTAIRE : Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou industrie sur le territoire de la municipalité.

REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES : Matière résiduelle composée majoritairement de métal tel que des fournaies, des réservoirs à eau, des électroménagers, des balançoires, des tuyaux, et des poteaux de métal.

REBUTS DOMESTIQUES VOLUMINEUX : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un bac roulant, tels des meubles, des tapis coupés en laizes et attachés et des matelas. Les déchets métalliques sont exclus de cette définition.

RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX (RDD) : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme définie dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviat, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

RÉSIDUS VERTS : Tout résidu résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres ébranchées dont la longueur ne dépasse pas 1,5 mètre.

SAC DE RÉCUPÉRATION RÉUTILISABLE : Sac réutilisable servant à transvider les matières recyclables dans un bac roulant ou un conteneur.

UNITÉ DE LOGEMENT : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir et ayant une adresse civique distincte des autres logements.

CHAPITRE 2

UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

ARTICLE 4 UNITÉS DESSERVIES

Toute unité de logement et tout commerce sont desservis par le service municipal de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 4.1 LIEU DE DESSERTE

Ce service est disponible soit :

➤ à la rue publique donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation

OU;

➤ à un point collectif de dépôt et de collecte des matières résiduelles situé dans un secteur d'unités desservies

OU;

➤ à la rue privée donnant front sur le terrain où se situe l'unité d'habitation si :

○ la rue débouche sur une autre rue, ou si elle est munie d'une virée pour les véhicules lourds

et

○ la rue est carrossable

et

○ la rue est dégagée de branches, neige, ou autres encombrants restreignant le passage des véhicules lourds

OU;

➤ à la rue publique située le plus près du terrain où se situe l'unité d'habitation.

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la Municipalité, toute nouvelle unité desservie, sur laquelle sera prélevée une tarification pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles défini à l'article 6 sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

ARTICLE 5 UNITÉS NON-DESSERVIES

Les unités qui ne sont pas visées à l'article 4 sont dites non desservies.

Une unité non desservie n'est pas assujettie à la tarification dite « de collecte des matières résiduelles ».

ARTICLE 6 SERVICE MUNICIPAL DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La Municipalité procède à la collecte des matières résiduelles générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence apparaissant à l'**ANNEXE 1** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute unité desservie qui a besoin d'un service additionnel à celui fourni par la Municipalité doit prendre contact avec un fournisseur privé pour obtenir un contrat de service complémentaire au service fourni par la Municipalité. Le service de la Municipalité demeure offert et tarifé.

ARTICLE 7 PROGRAMME MUNICIPAL DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR APPORT VOLONTAIRE (ÉCOCENTRE)

La Municipalité offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles domestiques à l'écocentre situé au 921, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez.

Toutes les dispositions et obligations visant le fonctionnement de l'écocentre sont regroupées au chapitre 9 du présent règlement.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE

Toute personne qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la Municipalité n'offre aucun service doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en bordure de la rue ou dans un conteneur en prévision de leur collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

CHAPITRE 3

**SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

SECTION 1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS ET OBLIGATION DE TRI ET DE RÉCUPÉRATION

ARTICLE 10 BACS ROULANTS

ARTICLE 10.1 FOURNITURE DE BACS ROULANTS

La Municipalité fournit gratuitement des bacs roulants pour l'entreposage de certaines matières résiduelles pour chaque unité desservie. Les bacs roulants distribués initialement aux unités desservies et ceux de remplacement demeurent la propriété de la Municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tout bénéficiaire doit utiliser ces bacs roulants selon leur usage respectif pour y entreposer ses matières résiduelles entre les collectes.

Les bacs roulants fournis sont de 3 types :

- Un bac **BRUN** pour les matières organiques (compostage)
- Un bac **BLEU** pour les matières récupérables (recyclage)
- Un bac **NOIR** pour les déchets domestiques (poubelle)

ARTICLE 10.2 NOMBRE DE BACS AUTORISÉ

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre de bacs autorisé est établi comme suit, à savoir :

BAC NOIR : Un (1) bac noir (360 litres) par unité desservie est autorisé.

BAC BLEU : Un (1) bac bleu (360 litres) par unité desservie.

BAC BRUN: Un (1) bac brun (240 litres) par unité desservie.

ARTICLE 11 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit trier ses matières résiduelles destinées à la collecte en séparant les ordures ménagères, les matières compostables, les matières recyclables, les rebuts volumineux domestiques, les rebuts métalliques domestiques et les résidus verts, les RDD et le matériel électronique, afin d'en disposer selon le présent règlement.

SECTION 2 MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 12 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume de matières recyclables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BLEU** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière recyclable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière recyclable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

ARTICLE 13 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Avant d'être déposées dans le contenant pour la collecte, les matières recyclables doivent être nettoyées des contaminants qu'elles peuvent contenir, le cas échéant. Elles doivent également être déposées séparément et non les unes dans les autres lorsqu'elles ne sont pas de même nature.

ARTICLE 14 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

- Le bac roulant **BLEU** de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs de récupération réutilisables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières recyclables dans un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

ARTICLE 15 MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières recyclables sont celles décrites à l'**ANNEXE 2** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 3 MATIÈRES COMPOSTABLES

ARTICLE 16 QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume de matières compostables permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **BRUN** fourni à cet effet. En conséquence, aucune matière compostable ne doit être laissée à côté du bac.

Toute matière compostable doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

ARTICLE 17 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Le bac roulant **BRUN** de 240 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 70 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue en façade du logement;
- Les sacs vendus spécifiquement pour recevoir les matières compostables lorsque le bénéficiaire doit déposer ses matières compostables à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.
- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

ARTICLE 18 MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des matières compostables sont celles décrites à l'**ANNEXE 3** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 4 ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 19 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE

Pour les unités desservies, le volume d'ordures ménagères permis à chaque collecte est celui que peut recevoir un bac **NOIR**. En conséquence, aucune ordures ménagère ne doit être laissée à côté du bac.

Toute ordures ménagère doit être déposée dans les contenants admissibles selon le type de collecte (à la rue ou à un point collectif).

ARTICLE 20 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Le bac roulant **NOIR** ou vert de 360 litres avec couvercle et d'un poids maximum de 100 kg une fois rempli, lorsque la collecte se fait à la rue, en façade du logement;
- Des sacs de plastique n'excédant pas 25 kg, fermés par un nœud une fois rempli, lorsque le bénéficiaire doit déposer ses ordures ménagères à un point collectif de dépôt.
- Un (1) seul bac est accepté par unité d'habitation lors d'une collecte.

- Ce bac doit être identifié soit Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ou REGIM.
- Ce bac doit être identifié avec l'adresse civique qu'il dessert.

ARTICLE 21 LES ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉES OU REFUSÉES

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des ordures ménagères sont celles décrites à l'**ANNEXE 4** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

SECTION 5 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES

ARTICLE 22 COLLECTE DES REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut volumineux domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.

Pour les unités desservies, il y a une limite de 5 items par collecte.

ARTICLE 23 REBUTS VOLUMINEUX DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU REFUSÉS

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts volumineux domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 5** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts volumineux domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

SECTION 6 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES

ARTICLE 24 COLLECTE DES REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES

Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout rebut métallique domestique qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable, à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif semblable n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet pour en empêcher l'ouverture par une personne ou un animal.

ARTICLE 25 REBUTS MÉTALLIQUES DOMESTIQUES ACCEPTÉS OU REFUSÉS

Les matières résiduelles acceptées ou refusées dans la collecte des rebuts métalliques domestiques sont celles décrites à l'**ANNEXE 6** incluse au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Les collectes des rebuts métalliques domestiques sont effectuées aux dates mentionnées au contrat intervenu entre la Municipalité et l'Entrepreneur.

ARTICLE 26 FRAIS ADDITIONNELS

Des frais additionnels peuvent être perçus par l'entrepreneur en fonction des collectes supplémentaires requises par un bénéficiaire ou dépassant les quantités permises pour chaque collecte.

La Municipalité doit être informée de toute entente concernant toute collecte supplémentaire de matières résiduelles conclue avec l'entrepreneur.

CHAPITRE 4

MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 27 PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 19h la veille et au plus tard à 7 h le jour de la collecte, à proximité du trottoir, de la bordure ou de l'emprise de la rue.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou leurs contenants ainsi que l'accès aux contenants.

ARTICLE 28 PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS

Les bacs roulants doivent être remisés, conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard à 22 h, le jour de la collecte.

ARTICLE 29 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE

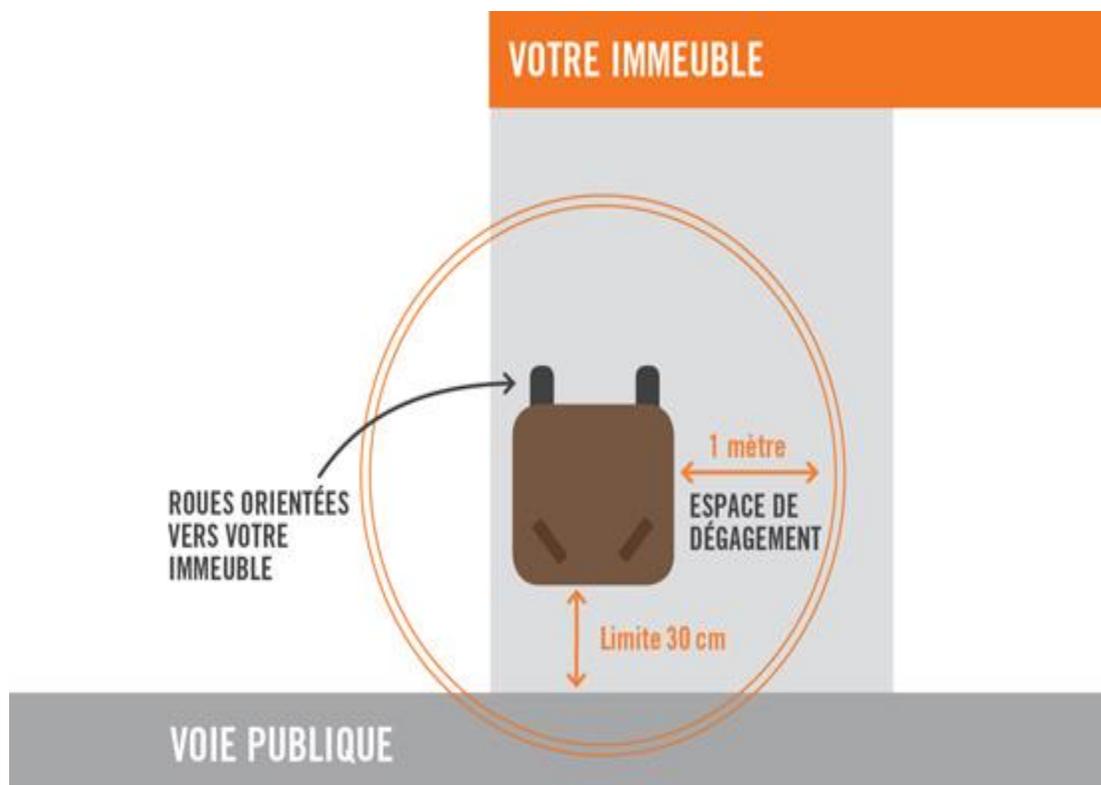
Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le bénéficiaire de l'unité desservie doit en aviser la Municipalité dans un délai maximum de 24 heures.

ARTICLE 30 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE

ARTICLE 30.1 CHEMINS (RUES PUBLIQUES)

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies situées sur les chemins publics. Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit s'assurer que les matières résiduelles soient accessibles par le véhicule de collecte et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

Aux jours fixés pour la collecte à la rue, les bacs roulants doivent être accessibles et être déposés aussi près que possible de la bordure de la voie publique, la poignée du côté opposé à la rue, à au plus trente centimètres (30 cm) de la chaussée, de la bordure ou du trottoir et à au moins un mètre (1,0 m) de tout obstacle et être accessible au camion destiné à la collecte.



S'il y a plus d'une collecte dans la même journée, on doit disposer les bacs de manière à avoir une distance minimale d'un mètre (1 m) entre chaque bac de manière à ne pas nuire à la collecte mécanisée.

ARTICLE 30.2 CHEMINS (RUES PRIVÉES)

Le contrat accordé à l'entrepreneur inclut la collecte des matières résiduelles pour les unités desservies sur les chemins privés qui répondent aux exigences de l'article 4.1 du présent règlement. À moins d'avis contraire du propriétaire d'un chemin privé adressé par écrit à la Municipalité, l'entrepreneur est autorisé à circuler sur les chemins privés pour y faire la collecte des matières résiduelles.

Dans le cas d'un refus du propriétaire d'un chemin privé, la Municipalité pourra suspendre le service de collecte aux immeubles situés sur ce chemin privé.

Le propriétaire d'un chemin privé devra alors retenir un entrepreneur de son choix pour effectuer à ses frais la collecte des matières résiduelles de tous les immeubles situés sur le chemin privé. La collecte des matières résiduelles doit être effectuée en conformité à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et toutes autres exigences gouvernementales et municipales.

Le propriétaire d'un chemin privé peut aussi procéder à la mise en place d'un point collectif afin de regrouper tous les bacs de l'ensemble des unités à desservir sur ses chemins privés (parc à bacs) auquel espace l'entrepreneur aura accès. *Un conteneur semi-enfoui est aussi autorisé.*

ARTICLE 31 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Nul ne peut se soustraire à la tarification décrétée par la Municipalité pour le service de collecte des matières résiduelles à laquelle l'unité desservie est assujettie.

CHAPITRE 5

ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

ARTICLE 32 DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

ARTICLE 33 DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égout de la Municipalité.

ARTICLE 34 FOUILLE DANS LES CONTENANTS

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 6

PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

ARTICLE 35 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS

Les bacs roulants **NOIRS**, **BLEUS** et **BRUNS** portant ou non l'effigie de la Municipalité (incluant REGIM) et fournis par celle-ci pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 36 IDENTIFICATION DES BACS ROULANTS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit inscrire son adresse civique dans l'espace prévu à cette fin sur le contenant fourni par la Municipalité.

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la Municipalité (incluant REGIM), les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la Municipalité.

ARTICLE 37 ENTRETIEN DES CONTENANTS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

CHAPITRE 7

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

ARTICLE 38 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du règlement.

ARTICLE 39 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

SECTION 2 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 40 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
2. Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable, et ne doit, en aucun moment, nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 8

GESTION DES BACS ROULANTS POUR LES MATIÈRES ACCEPTÉES

Le présent chapitre a pour objet de déterminer les dispositions relatives aux bacs roulants destinés aux matières résiduelles en cas de vol, de bris ou de dommages.

ARTICLE 41 BACS VOLÉS

Dans le cas de bacs volés, le citoyen doit déclarer l'incident à la Sûreté du Québec. Les frais de remplacement du bac sont entièrement la responsabilité du citoyen.

ARTICLE 42 BACS BRISÉS

En cas de bris d'un bac roulant fourni par la Municipalité, les frais liés à sa réparation ou son remplacement sont à la charge du propriétaire de l'unité desservie. La Municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

- a. Si après analyse, le témoignage démontre que le bris provient d'une mauvaise manipulation de l'opérateur qui effectue la collecte, la Municipalité procédera à la réparation ou au remplacement du bac.
- b. Si après analyse, le bac a été brisé par un tiers (entrepreneur privé ou autre), ce sera au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de voir à s'assurer du remplacement ou de la réparation du bac à ses frais ou à ceux du responsable du bris (à qui revient la charge de remplacer le bac ou la pièce brisée et d'en défrayer le coût.
- c. Il n'y a aucuns frais pour le remplacement de bacs roulants situés aux points de collecte (*Parc à bacs*).

ARTICLE 43 BACS MODIFIÉS

Le bac roulant doit uniquement servir à déposer les matières pour lesquelles il est destiné. Ce bac ne doit pas être modifié, peinturé ou utilisé à d'autres fins. De même, il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Municipalité ou le numéro d'identification apposé sur le bac roulant.

Toute modification apportée à un bac doit être divulguée à la Municipalité. Lors d'un signalement, le chef d'équipe des Travaux publics ou son représentant ira vérifier sur les lieux et établira la concordance avec le numéro de série du bac.

ARTICLE 44 RETRAIT D'UN BAC ROULANT

Les bacs roulants distribués par la Municipalité ont des numéros de série qui les rattachent à une adresse de propriété. Lorsqu'un bac roulant est ajouté ou remplacé, ou pour un nouveau propriétaire ayant ses propres bacs, il y a obligation d'en aviser la Municipalité et en divulguer, s'il y a lieu, le numéro d'identification.

ARTICLE 45 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Lorsque la nouvelle construction est substantiellement terminée ou lorsqu'elle est occupée, la Municipalité procédera à la livraison (sans coût et sans frais) d'un bac roulant NOIR, BLEU et BRUN par unité de logement.

ARTICLE 46 GESTION

La Municipalité assure le suivi et la gestion du fichier central contenant les numéros de série des bacs associés aux adresses civiques.

CHAPITRE 9

GESTION ET UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE

L'écocentre reçoit des matières qui ne font pas partie de la collecte des matières recyclables, soit parce qu'elles sont trop volumineuses ou encore parce qu'elles risquent de contaminer les matières de la collecte sélective. Les apporter à l'écocentre, c'est se permettre de les valoriser ou d'en disposer de façon sécuritaire pour l'environnement.

**LE SERVICE EST RÉSERVÉ EXCLUSIVEMENT AUX CITOYENS
ET CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ.**

ARTICLE 47 HORAIRE

ARTICLE 47.1 HORAIRE – PÉRIODE ESTIVALE

OUVERTURE : vendredi précédent la Journée des patriotes

FERMETURE : dernier samedi du mois d’octobre.

JOURS : les vendredis et samedis – de 9 h à 15 h

ARTICLE 47.2 L’ÉCOCENTRE EST FERMÉ LES JOURS FÉRIÉS SUIVANTS :

- Journée nationale des patriotes
- Fête nationale du Québec
- Fête du Canada
- Fête du Travail
- Fête de l’Action de grâce

FERMÉ POUR LA PÉRIODE HIVERNALE

ARTICLE 48 MESURES PARTICULIÈRES

Les mesures suivantes sont en vigueur sur le site :

- Respecter les employés et la signalisation en place. Nous demandons aux utilisateurs de l’écocentre d’être patients.
- Aucun flânage n’est toléré sur les lieux afin de permettre à un maximum de citoyens de profiter du service.
- La manutention des rebuts se fait **EXCLUSIVEMENT** par les citoyens afin d’éviter toute contamination entre les utilisateurs et les employés de l’écocentre (aucune aide de la part des préposés sur place pour décharger).
- Les enfants et les animaux ne sont pas admis sur le site.
- **RAPPEL** : l’écocentre est réservé exclusivement aux résidants et contribuables de Saint-Alphonse-Rodriguez et est interdit aux entrepreneurs.

ARTICLE 49 PREUVE DE RÉSIDENCE REQUISE

Présenter un permis de conduire, un compte de taxes municipales ou scolaires de l’année en cours ou encore un bail valide qui prouvant hors de tout doute que vous occupez physiquement une unité d’occupation située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 50 TYPES DE VÉHICULES ACCEPTÉS SUR LE SITE

Les entrepreneurs en construction, les commerces et les industries de même que les camions de 6, 10 et 12 roues et ainsi que les tracteurs de ferme sont **REFUSÉS**.

Seules les camionnettes, les automobiles, avec ou sans petite remorque et les fourgonnettes sont acceptées selon les limites permises.

ARTICLE 51 TRI OBLIGATOIRE

Le citoyen doit **OBLIGATOIREMENT TRIER** les matières dans les conteneurs appropriés, sinon des frais seront exigés en vertu du règlement de tarification qui est adopté à cet effet.

ARTICLE 52 LIMITE D'UTILISATION

1. Par visite, le citoyen a droit à la capacité d'une remorque d'environ 4' X 8' ou l'équivalent, tout volume excédentaire sera comptabilisé comme une visite supplémentaire;
2. Le nombre de visites gratuites par adresse ou unité d'occupation est limité à cinq (5) par année;
3. Les visites excédentaires seront tarifées aux utilisateurs au taux déterminé à cet effet, plus les taxes et redevances gouvernementales;

ARTICLE 53 PRODUITS SANS LIMITES D'UTILISATION

Les produits suivants peuvent être déposés sans frais, de façons illimitées, à l'écocentre :

- Résidus Domestiques Dangereux (RDD)
- appareils électroniques et informatiques
- métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux

ARTICLE 54 TARIFICATION

Toute tarification pouvant être exigée en regard des matières acceptées est indiquée dans un règlement de tarification applicable au moment de la visite.

ARTICLE 55 MATIÈRES ADMISSIBLES (PRÉTRIÉES)

- Bois
- Branches d'émondage
- Copeaux
- Terre non contaminée, incluant le sable
- Métal, fer, aluminium, cuivre et autres métaux
- Matériaux de construction et de démolition
- Appareils électroniques et informatiques
- Pneus usés d'automobile (sans les jantes) – des frais seront exigés pour chacun des pneus à retirer des jantes, en vertu du règlement de tarification qui est adopté à cet effet.)
- Meubles et électroménagers : cuisinières, sécheuses, petits appareils électriques, réfrigérateurs
- Vélos et pièces de vélos
- Roches, asphalte, briques et pièces de béton
- Résidus domestiques dangereux (RDD)

ARTICLE 56 MATIÈRES REFUSÉES

- Déchets ou résidus dangereux résultant des activités commerciales, industrielles, institutionnelles et agricoles (transformation, traitement, assemblage et autres).
- Sac de déchets.
- Matière compostable.

- Matières recyclables autres que celles identifiées à l'article 55.
- Sable et terre contaminés (terre et sable imbibés d'hydrocarbures – boues).
- Matières explosives (explosifs, armes explosives, dynamite, fusées, balles de fusil, grenades, etc.).
- Déchets médicaux et animaux (rebut pathologiques, cadavres d'animaux).
- Déchets radioactifs.
- BPC et/ou les déchets contenant des BPC.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 57 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

Les montants de ces amendes sont quadruplés s'il s'agit d'une infraction à l'article 33 : DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 11

MODIFICATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 58 ABROGATION

Le règlement remplace et abroge le règlement numéro 844-2015.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-394

11.2 RENOUELEMENT DE BAIL – 1100, RUE NOTRE-DAME – LOCAL DU CLSC

ATTENDU QUE la Municipalité est locataire d'un local situé au 1100, rue Notre-Dame depuis le 1^{er} octobre 2013 pour les services du Centre de santé et de services sociaux (CSSS) de Lanaudière afin de bien desservir la population;

ATTENDU le bail intervenu entre la Municipalité et Les Développements immobiliers ECMA;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite prolonger la location du local en fonction de l'entente avec le Centre de santé et des services sociaux du Nord de Lanaudière (CSSSNL) jusqu'au 31 mars 2022;

ATTENDU QUE le bail actuel prévoit les conditions applicables en cas de sa prolongation.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité prolonge le bail de location du local situé au 1100, rue Notre-Dame avec Les Développements immobiliers ECMA, au tarif mensuel de 810,64 \$, selon les conditions prévues au bail actuel, et ce, jusqu'au 31 mars 2022, incluant les clauses d'ajustement du loyer;

QUE cette dépense est prise à même le poste budgétaire 02 701 98 511;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS D'OCTOBRE 2020

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois d'octobre 2020 est déposé au Conseil.

12.2 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'OCTOBRE 2020

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois d'octobre 2020 est déposé au Conseil.

2020-11-395

12.3 NOMINATIONS – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est actuellement formé d'un conseiller municipal et de huit (8) citoyens avec droit de vote;

ATTENDU QUE les postes à la présidence et à la vice-présidence sont vacants;

ATTENDU QUE les membres sont nommés par résolution du Conseil.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit nommée madame Lydia Dumais au poste de présidente du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE soit nommé monsieur Louis Morrissette au poste de vice-président du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-396 12.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 174-20 – CRÉATION DE QUATRE LOTS DONT LES SUPERFICIES ET CERTAINES DIMENSIONS PROJETÉES SONT INFÉRIEURES AUX NORMES MINIMALES PRESCRITES – 700-710, RUE DE LA PAIX

ATTENDU QUE la demande consiste à permettre la subdivision des lots P.16A et P.16B (matricule 8915-34-5061) en quatre lots distincts, à savoir un lot par bâtiment principal existant, de façon à ce que chaque résidence soit implantée sur son propre lot;

ATTENDU QUE la demande vise à déroger aux articles 4.2.1 (marge avant) et 4.2.2 (marge latérale) du Règlement de zonage numéro 423-1990, ainsi qu'aux articles 4.1.2 (dimensions minimales d'un lot non desservi) et 4.5 (lots situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe) du Règlement de lotissement numéro 424-1990;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté le Règlement numéro 427-1990 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 21 octobre 2020 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** la demande de dérogation mineure numéro 174-20 et ce, pour les raisons suivantes :

1. Les dérogations demandées sont considérées comme majeures, compte tenu de leur nombre (9) et de leur pourcentage d'écart avec les normes en vigueur (jusqu'à 50 %);
2. La demande est considérée comme incomplète étant donné le manque d'information relative notamment à l'emplacement des installations septiques existantes;
3. Sous réserve des superficies et autres mesures qui pourraient être modifiées à la suite de la réforme cadastrale, les dérogations actuelles demandées pourraient s'aggraver ou d'autres dérogations pourraient s'ajouter;

4. Le conseil municipal est d'avis qu'il serait préférable d'attendre la fin de la réforme cadastrale, dont le dépôt des plans officiels est prévu pour février 2021, afin de confirmer les dimensions à jour du terrain avant d'accorder quelque dérogation mineure;
5. Le conseil municipal est d'avis qu'il devra être démontré par la propriétaire que les espaces résiduels non construits des lots projetés s'avèrent suffisants pour accueillir une nouvelle installation septique conforme advenant leur remplacement à moyen terme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2020-11-397 12.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE –
CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ RÉSIDENTIEL – 730, RUE LUC**

- ATTENDU QUE la demande consiste à approuver les plans de construction d'un garage détaché résidentiel de 107 m² (10,97 m par 9,75 m) prévu en cour latérale gauche;
- ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;
- ATTENDU QU' une première évaluation du projet avait été effectuée lors de la rencontre du 19 août 2020. Toutefois, celle-ci avait été mise en suspens pour les quatre raisons suivantes :
1. Le choix du matériau de revêtement extérieur devait être précisé. Les plans de construction indiquaient que les murs extérieurs seraient recouverts de tôle, alors que le formulaire de demande de permis mentionnait plutôt du déclin de bois usiné (de type CanExel™);
 2. Le revêtement extérieur devait être installé à l'horizontale, et non à la verticale;
 3. Les couleurs du garage projeté devaient s'harmoniser davantage avec celles de la maison;
 4. Le traitement du mur latéral gauche devait être amélioré. La présence d'un mur aveugle parallèle à la rue Gravel était à éviter. Par conséquent, des fenêtres ou un pignon, ou sinon un deuxième matériau de revêtement devait être ajouté.
- ATTENDU QU' à la suite des commentaires transmis au propriétaire, quelques modifications ont été apportées aux plans de construction du futur garage;
- ATTENDU QUE le revêtement des murs extérieurs sera composé de déclins de bois usiné (CanExel™) de couleur grise, posés à l'horizontale, et la toiture sera recouverte de tôle pincée de couleur noire. Les volets et les bordures de fenêtres seront quant à eux de couleur blanche;
- ATTENDU QU' un débord de toit de trois mètres de largeur, soutenu par des colonnes avec contreventements, longera deux côtés du bâtiment accessoire;
- ATTENDU QUE la hauteur totale projetée du garage est de 6,35 mètres. Le toit comprendra deux versants avec une pente de 12/7;

- ATTENDU QUE douze ouvertures sont prévues sur les quatre murs, dont une porte de garage, deux portes d'accès et neuf fenêtres;
- ATTENDU QUE le **730, RUE LUC** est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;
- ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 21 octobre 2020 pour analyser la présente demande;
- ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** le projet de construction d'un garage détaché résidentiel pour le **730, RUE LUC** comme étant conforme aux objectifs et critères du Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPORTÉ **12.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – AGRANDISSEMENT VERTICAL ET RÉNOVATION EXTÉRIEURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL – 730, RUE LUC**

2020-11-398 **12.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – REMPLACEMENT DE DEUX FENÊTRES PAR UNE PORTE DE GARAGE – 800-802, RUE PRINCIPALE (ROUTE 343)**

- ATTENDU QUE la demande consiste à approuver les plans de modification d'une partie d'un mur latéral extérieur du bâtiment principal afin de remplacer deux fenêtres existantes par une porte de garage de couleur gris foncé;
- ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;
- ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés avant l'approbation des plans au PIIA et l'émission d'un permis;
- ATTENDU QUE le conseil municipal se retrouve devant un fait accompli;
- ATTENDU QUE le **800-802, RUE PRINCIPALE (ROUTE 343)** est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 21 octobre 2020 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **REFUSE** le projet de rénovation prévu au **800-802, RUE PRINCIPALE (ROUTE 343)** pour la raison suivante :

Les modifications projetées constituent une mauvaise intégration au bâtiment. La couleur de la porte de garage ne s'agence pas avec le reste du mur. Le tout doit s'harmoniser ensemble, ce qui n'est pas le cas.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-399 12.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – CONSTRUCTION D'UNE REMISE À JARDIN (CABANON) – 200, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX

ATTENDU QUE la demande consiste à approuver les plans de construction d'une remise à jardin (cabanon) détachée de ± 13,5 m² et d'une clôture ceinturant la cour arrière;

ATTENDU QUE les travaux sont assujettis au Règlement numéro 692-2006 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) applicable sur une partie du noyau villageois;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire sera recouvert du même revêtement extérieur que celui du bâtiment principal, à savoir du déclin de bois d'ingénierie (de type CanExel™), posé à l'horizontale, de couleur gris-kaki ainsi que du bardeau d'asphalte de couleur noir;

ATTENDU QUE la hauteur totale projetée du cabanon est de ± 3 mètres. Le toit comprendra deux versants avec une pente de 10/12;

ATTENDU QUE le **200, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX** est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit formuler des recommandations au conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis assujettie à un PIIA pour l'approbation des plans de construction et d'aménagement;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 21 octobre 2020 pour analyser la présente demande;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** le projet de construction d'une remise à jardin (cabanon) détachée pour le **200, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX** à condition toutefois que la clôture projetée n'excède pas la hauteur maximale de 1,80 mètre (6 pi), comme prescrit au Règlement de zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-400 12.9 RÉVISION – DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° 172-20 – 460, RUE DES MONTS – AGRANDISSEMENT – GALERIE – MARGE LATÉRALE

ATTENDU la résolution numéro 2020-09-317 concernant la décision rendue par le conseil municipal refusant la demande de dérogation mineure pour le 460 rue des monts visant à permettre l'agrandissement de la galerie latérale gauche existante dont l'implantation projetée empiète de 1,67 mètre à l'intérieur de la marge latérale de deux mètres (2 m);

ATTENDUE QUE la demande de révision du dossier faite par le citoyen auprès du Conseil apportait de l'information et de l'argumentaire complémentaire à la demande initiale;

ATTENDU QUE l'empiètement projeté le sera envers un droit de passage et que le terrain y est élevé par rapport au niveau du droit de passage et l'agrandissement aura donc peu, voire pas d'impact sur ce dernier.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure numéro 172-20, qui concerne l'agrandissement de la galerie latérale gauche existante dont l'implantation projetée empiète de 1,67 mètre à l'intérieur de la marge latérale de deux mètres (2 m) au 460 rue des Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-401 12.10 PARTICIPATION À LA FORMATION « LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, UN OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ »

ATTENDU QU' une formation virtuelle intitulée « **LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, UN OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ** » sera offerte par la Fédération québécoise des municipalités (FQM), le 12 décembre 2020;

ATTENDU QUE ce cours s'adresse aux membres des Comités consultatifs d'Urbanisme et aux élus qui souhaitent mieux tirer parti de ce formidable outil au service de l'aménagement des collectivités et aborde tous les aspects entourant le fonctionnement d'un C.C.U par le biais d'exemples simples, de mises en situation et démystifie les rôles et pouvoirs liés à l'urbanisme dit discrétionnaire;

ATTENDU l'importance de la formation du personnel municipal.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser la conseillère Mireille Asselin, le Directeur de l'urbanisme et du développement durable, monsieur Jean-Vincent Tanguay, à participer à la formation **LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME, UN OUTIL DE DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITÉ** au coût de 293,19 \$ par personne incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires 02 110 00 454 et 02 610 00 454;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-402 12.11 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118 – USAGES – SERVICES FUNÉRAIRES ET HORTICULTURE

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 18 février 2020;

ATTENDU QUE le premier projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé par la MRC de Matawinie le 28 juillet 2020;

ATTENDU QU'UN avis public de consultation écrite de 15 jours a été publié dans le Journal l'Action le 28 octobre 2020 conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;

ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QUE le second projet de règlement ne comprend pas de changement en comparaison au premier projet, en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 423-1-2020 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-1-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-902 ET 118

LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À AUTORISER DES USAGES
DANS LES ZONES U-902- ET 118 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE l'entreprise les **RÉSIDENCES FUNÉRAIRES F. THÉRIAULT** a cessé ses activités le 31 décembre 2019;
- ATTENDU QUE depuis cette fermeture, les citoyens de Saint-Alphonse-Rodriguez n'ont plus accès à un espace dédié pouvant accueillir des services funéraires sur le territoire de leur municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite combler ce manque et offrir un tel espace à ses citoyens;
- ATTENDU QUE le centre communautaire rodriguais (CCR) pourrait constituer un lieu propice à la location pour accueillir un service de salon funéraire à disposition de ses citoyens;
- ATTENDU QUE le CCR se situe dans la grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE cette grille de spécifications n'autorise pas les commerces de services de type « salon funéraire »;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également corriger une irrégularité concernant une autre propriété située dans une autre zone;
- ATTENDU QUE l'entreprise Bonsaï Gros-Bec se situe dans la grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone 118 n'autorise pas l'usage « horticulture » ni l'occupation mixte des usages;
- ATTENDU QUE cette entreprise est en service depuis 1997, soit depuis près de 23 ans;
- ATTENDU QU' il devient opportun de modifier cette grille afin de conformer l'usage exercé sur l'immeuble.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
NUMÉRO U-902**

La grille de spécifications numéro U-902 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-920 et de la rangée de l'usage « 3.2.11 De services ».

Un chiffre « 1 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 1 : salon funéraire seulement ».

La grille de spécifications numéro U-902 modifiée apparaît à l'**ANNEXE A** du présent second projet de règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS
NUMÉRO 118**

La grille de spécifications numéro 118 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion de deux « X », à savoir :

- un premier « X » au croisement de la colonne référant à la zone 118 et de la rangée de l'usage « 3.3.2 Horticulture »
- un deuxième « X » au croisement de la colonne référant à la zone 118 et de la rangée de l'usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis ».

Un chiffre « 1 » en exposant à droite du deuxième « X » (usage « 3.7.5 Occupation mixte des usages permis ») réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 1 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 1 : l'occupation mixte des usages est autorisée sur les lots de 55 000 m² et plus ».

La grille de spécifications numéro 118 modifiée apparaît à l'annexe B du présent second projet de règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-403

12.12 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507 – USAGES – GARDERIE ET HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 21 juillet 2020;

ATTENDU QUE le premier projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé par la MRC de Matawinie le 24 août 2020;

- ATTENDU QU'UN avis public de consultation écrite de 15 jours a été publié dans le Journal l'Action le 28 octobre 2020 conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;
- ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu;
- ATTENDU QUE le second projet de règlement comprend des changements en comparaison au premier projet, en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE ces changements apparaissent à l'article 2 du présent second projet de règlement.
- EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :
- QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 423-2-2020 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 423-2-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 423-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE U-507
– GARDERIE ET HABITATIONS MULTIFAMILIALES ISOLÉES**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À AJOUTER DEUX USAGES
DANS LA ZONE U-507 (ANNEXE 3 – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS)**

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE seulement trois zones, à savoir les zones numéro 206, U-901 et U-902, autorisent les garderies de plus de cinq enfants;
- ATTENDU QUE seules les zones U-901 et U-902 se trouvent dans le périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la zone U-901 comprend le cimetière du village, alors que la zone U-902 contient peu d'espace disponible, limitant la faisabilité d'un tel projet à ces endroits;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser au zonage les garderies de plus de cinq enfants dans une nouvelle zone du périmètre urbain;
- ATTENDU QUE la zone U-507 a été identifiée pour son emplacement stratégique dans le périmètre urbain et l'espace disponible constructible;
- ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 n'autorise pas l'usage de type « services institutionnels »;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également autoriser dans cette zone les habitations multifamiliales isolées jusqu'à un maximum de quatre (4) logements;

ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Garderie » du sous-groupe « Services institutionnels » appartenant au groupe d'usages « Publics et semi-publics » au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la grille de spécifications de la zone U-507 est modifiée afin d'autoriser l'usage « Habitation multifamiliale isolée » du groupe d'usages « Résidentiels ».

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507

La grille de spécifications numéro U-507 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-507 et de la rangée de l'usage « 3.1.5 Habitation multifamiliale isolée ».

Un chiffre « 3 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 3 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 3 : jusqu'à quatre (4) logements maximum ».

La grille de spécifications numéro U-507 modifiée apparaît à l'**ANNEXE A** du présent second projet de règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS NUMÉRO U-507

La grille de spécifications numéro U-507 de l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 423-1990 est modifiée par l'insertion d'un « X » au croisement de la colonne référant à la zone U-507 et de la rangée de l'usage « 3.6.2 Services institutionnels ».

Un chiffre « 4 » en exposant à droite dudit « X » réfère à une note particulière insérée au bas de la grille et identifiée par le même chiffre « 4 ».

La note particulière mentionne ce qui suit : « 4 : garderie seulement ».

La grille de spécifications numéro U-507 modifiée apparaît à l'**ANNEXE A** du présent second projet de règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-404 **12. 13 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE RÉDUIRE LE DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS D'UN ROND DE VIRAGE À L'EXTRÉMITÉ D'UNE RUE SANS ISSUE**

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 424-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité.
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté le 18 février 2020;
- ATTENDU QUE le premier projet a fait l'objet d'un avis préliminaire de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé par la MRC de Matawinie le 29 juillet 2020;
- ATTENDU QU'UN avis public de consultation écrite de 15 jours a été publié dans le Journal l'Action le 28 octobre 2020 conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020;
- ATTENDU QU' aucun commentaire n'a été reçu;
- ATTENDU QUE le second projet de règlement ne comprend pas de changement en comparaison au premier projet, en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 424-2-1990 :

RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2-2020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 424-1990 ET SES AMENDEMENTS
AFIN DE RÉDUIRE LE DIAMÈTRE MINIMAL REQUIS D'UN ROND DE VIRAGE
À L'EXTRÉMITÉ D'UNE RUE SANS ISSUE**

**LE PRÉSENT RÈGLEMENT VISE À RÉDUIRE À 30 MÈTRES LE DIAMÈTRE MINIMAL
DE L'EMPRISE D'UN ROND DE VIRAGE POUR LES RUES SANS ISSUE**

- ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est régi par le Code municipal (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1);
- ATTENDU QUE le Règlement de lotissement numéro 424-1990 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité a reçu ces dernières années plusieurs demandes de dérogations mineures relatives au deuxième alinéa de l'article 5.3 de ce règlement;

- ATTENDU QUE la Municipalité a approuvé bon nombre de ces demandes;
- ATTENDU QUE plusieurs ronds de virage déjà lotis et se conformant au diamètre minimal prescrit par la présente norme de 45,72 mètres ne sont pas aménagés à leur pleine largeur;
- ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme a cru nécessaire de proposer que soit réévalué la sévérité de cette disposition;
- ATTENDU QUE le Service des travaux publics et le Service de sécurité incendie ont été consultés à cet effet;
- ATTENDU QUE ces deux services municipaux ont présenté leurs besoins concernant l'espace minimal nécessaire pour permettre la manœuvre de leurs véhicules lourds (ex. : camion de pompier et de déneigement);
- ATTENDU QU' il est plus sécuritaire aux véhicules lourds d'effectuer une manœuvre en marche avant seulement;
- ATTENDU QUE les espaces de forme carrée (22,90 m par 22,90 m), autorisés présentement au Règlement de lotissement à l'extrémité d'une rue sans issue, ne permettent pas une manœuvre sécuritaire et obligent de tels véhicules à recourir à la marche arrière;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la question lors de la réunion tenue le 22 janvier 2020;
- ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme et le CCU sont d'avis que le diamètre minimal d'un rond de virage applicable aux rues sans issue doit être revu à la baisse;
- ATTENDU QUE le nouveau diamètre projeté s'avère plus réaliste et moins gourmand en espace et en déboisement.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 MODIFICATION DU DIAMÈTRE MINIMAL D'UN ROND DE VIRAGE APPLICABLE AUX RUES SANS ISSUE

Le deuxième alinéa de l'article 5.3 du Règlement de lotissement numéro 424-1990 est modifié par la réduction du diamètre minimal requis pour tout rond de virage aménagé à l'extrémité d'une rue sans issue, soit de 45,72 à 30 mètres.

Plus précisément, le deuxième alinéa de l'article 5.3 du Règlement de lotissement numéro 424-1990 est modifié par :

1. le remplacement de « 45,72 mètre (150 pieds) » par « 30 mètres »;
2. l'insertion de « à son extrémité » après les mots « de diamètre »;
3. le retrait de « ou prévoir un espace de 22,90 mètres (75 pieds) par 22,90 mètres (75 pieds) en surplus de l'emprise de rue, à l'extrémité de la rue sans issue. »

La dernière phrase de cet alinéa est conservée tel quel.

Disposition existante : « Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage de 45,72 mètres (150 pieds) de diamètre ou prévoir un espace de 22,90 mètres (75 pieds) par 22,90 mètres (75 pieds) en surplus de l'emprise de rue, à l'extrémité de la rue sans issue. Cet espace doit être déboisé et libre de tout obstacle et respecter l'infrastructure d'un chemin ou d'une rue. »

Disposition modifiée : « Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage de 30 mètres de diamètre à son extrémité. Cet espace doit être déboisé et libre de tout obstacle et respecter l'infrastructure d'un chemin ou d'une rue. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIR, CULTURE ET TOURISME

2020-11-405

13.1 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS – BIBLIOTHÈQUE – RÉSEAU BIBLIO CQLM

ATTENDU QUE le réseau BIBLIO CQLM procède annuellement à la réinscription de deux représentants de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la conseillère, madame Mireille Asselin, et la coordonnatrice de la culture, madame Caroline Fortin, soient désignées comme représentantes de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès du Réseau BIBLIO CQLM;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-406

13.2 ROUTE THÉMATIQUE TOURISTIQUE – DEMANDE D'APPUI FINANCIÈRE – MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'est jointe aux municipalités de Sainte-Marcelline-de-Kildare et Saint-Côme pour la réalisation d'une route thématique située sur la route 343 qui s'inscrit dans la mise en œuvre de la politique culturelle;

ATTENDU la résolution numéro **2019-04-136** adoptée par le conseil municipal;

ATTENDU la résolution numéro **2020-10-365** adoptée par le conseil municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir de ce programme afin de financer une étude pour le déploiement d'une exposition permanente aménagée à la Maison de la culture et ayant pour thème « les camps de vacances »;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE cette aide financière peut couvrir 25 % des frais soit 5 432,50 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité dépose une demande d'aide financière auprès du « Fonds de développement et de promotion touristique de la Matawinie »;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 622 00 340 pour 2021;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-407

13.3 BONSAÏ SUR LA COLLINE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ATTENDU QUE Bonsaï sur la Colline a son siège social à Saint-Alphonse-Rodriguez et est un organisme reconnu par la Municipalité;

ATTENDU QUE l'édition 2021 de l'Exposition annuelle de Bonsaï sur la Colline qui se tiendra à Saint-Alphonse-Rodriguez les 6, 7 et 8 août prochain, sous le thème « Hommage aux arbres », engendrera des retombées économiques et touristiques;

ATTENDU QUE des sommes sont disponibles pour la publicité de tels événements d'envergure dans la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit alloué un soutien financier de 1 500 \$ à Bonsaï sur la Colline;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-408

13.4 APPUI À L'ARTISTE VISUELLE LANAUDOISE SOPHIE LAVIGNE – CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

ATTENDU QUE l'artiste visuelle lanauoise Sophie Lavigne adressera une demande au Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) dans le cadre de l'entente de partenariat territorial;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer la demande de Madame Lavigne.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Maison de la culture soit mise à la disposition de l'artiste pendant un mois au cours de l'été 2021 afin d'y réaliser le lancement de son œuvre et de présenter une exposition;

D'aider à la diffusion de ses œuvres au sein de la communauté rodriguaise;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la direction générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

2020-11-409 14.1 OCTROI DE MANDAT – VÉRIFICATION DE PRÉCISION DES DÉBITMÈTRES – LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE

ATTENDU QUE afin de répondre aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), une vérification de précision complète doit être réalisée sur les débitmètres de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer de la mise à niveaux des sept (7) débitmètres en fonction;

ATTENDU la proposition déposée par **LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE** est conforme en tous points aux spécifications de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et aux exigences du MAMH et du MELCC.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez accepte l'offre de services de **LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE** pour la vérification de précision conforme aux exigences du MAMH et du MELCC pour une somme totale de 3 736,69 \$ incluant les taxes applicables;

QUE la soumission numéro BE-161120-1045 de **LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE** en date du 16 novembre 2020 fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense est imputée aux postes budgétaires suivants :

02 413 02 526	débitmètre 4H puits	(Badger)	(MELCC)
02 413 02 526	débitmètre 4H réseau	(Endress-Hauser)	(MAMH)
02 413 03 526	débitmètre Village puits	(Badger)	(MELCC)
02 413 03 526	débitmètre Village réseau	(Endress-Hauser)	(MAMH)
02 413 05 526	débitmètre M ^c Maniman réseau	(Endress-Hauser)	(MAMH)
02 413 06 526	débitmètre Rentiers Sud réseau	(Endress-Hauser)	(MAMH)
02 413 07 526	débitmètre Rentiers Nord réseau	(Endress-Hauser)	(MAMH)

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou le greffier et adjoint à la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2020-11-410 14.2 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM) – RENOUELEMENT D'ADHÉSION POUR L'ANNÉE 2021

ATTENDU QUE le renouvellement de la cotisation de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez auprès de la FQM arrive à échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite renouveler son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez renouvelle son adhésion à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour l'année 2021 au coût de 3 676,26 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 110 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2020-11-411 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ISABELLE PERREAU
MAIRESSE

ELYSE BELLEROSÉ
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

